

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE

EXTRAIT DE MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE PROXIMITE
de RAMBOUILLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIE

78514

et
civ

RG N°

Minut

JUGEMENT :
contradictoire
premier ressort

DU : 30/06/2020

SOCIÉTÉ
ASSURANCES

Exécutoire délivré :
le 30.6.2020
à ME JOSSEAUME

Copies délivrées :
le 30.6.2020
aux deux conseils

EXPÉDITION
COMPORTANT LA FORMULE EXÉCUTOIRE

JUGEMENT

en deux mille vingt,
et le 30 juin,

Après débats à l'audience publique du 12 mai 2020, sous la Présidence de [REDACTED] à titre temporaire, déléguée par ordonnance de M. Le Président du Tribunal de Judiciaire de Versailles en date du 18/12/2019, au Tribunal de Proximité de RAMBOUILLET, assistée de Madame Valérie AGUILERA, Greffière, a été rendu le jugement suivant, en indiquant que la décision serait mise à disposition au greffe aux horaires d'ouverture au public le 30/06/2020, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile ;

ENTRE :

[REDACTED]

représenté par Me JOSSEAUME Rémy, avocat du barreau de

DEMANDEUR

ET :

[REDACTED] ASSURANCES,
société d'assurance mutuelle à cotisations variables, ayant son

[REDACTED]

DEFENDERESSE

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Proximité, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, mis à disposition,

DIT que la garantie de la société [REDACTED] ASSURANCES doit être acquise à Monsieur [REDACTED] et en conséquence,

CONDAMNE la société [REDACTED] ASSURANCES à payer à Monsieur Jean-Bernard [REDACTED] une somme de 5220,48 € au titre des frais de réparation,

CONDAMNE la société [REDACTED] ASSURANCES à payer à Monsieur Jean-Bernard [REDACTED] une somme de 546,48 € au titre des frais d'expertise engagés,

CONDAMNE la société [REDACTED] ASSURANCES à payer à Monsieur Jean-Bernard [REDACTED] une somme de 500 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,

CONDAMNE la société [REDACTED] ASSURANCES à payer à Monsieur Jean-Bernard DELIGAT la somme de 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision,

CONDAMNE la société [REDACTED] ASSURANCES aux entiers dépens comme visés dans la motivation.

Ainsi jugé et signé par [REDACTED] et par [REDACTED] à laquelle la minute de la décision a été remise par la magistrate signataire.

La Greffière

« En conséquence, la République française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires, d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la

La Juge